



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-254

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-28-002 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA COLOMBE A RONCQ (2 pages)	Page 4
R32-2018-08-27-006 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 035 portant renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent » (3 pages)	Page 7
R32-2018-08-27-008 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 036 portant renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte » (3 pages)	Page 11
R32-2018-08-28-001 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 037 portant renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Prise en charge globale du diabète de type 2 » (3 pages)	Page 15
R32-2018-08-23-004 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD « AU FIL DU TEMPS » A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ECOLE ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (3 pages)	Page 19
R32-2018-08-27-001 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CMPP Jean Itard (4 pages)	Page 23
R32-2018-08-27-003 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'ESAT IMPRIM'SERVICE (2 pages)	Page 28
R32-2018-08-27-004 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'ESAT IMPRIM'SERVICE (2 pages)	Page 31
R32-2018-08-27-005 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 de l'ESAT QUANTA (2 pages)	Page 34
R32-2018-08-27-002 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 du CREHPSY LILLE (2 pages)	Page 37
R32-2018-08-21-023 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2018 ESAT Paillusseau à Marolles APEI (2 pages)	Page 40
R32-2018-08-21-025 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ADSEAO (3 pages)	Page 43
R32-2018-08-21-026 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association 2018 ARCHE OISE MAS (3 pages)	Page 47
R32-2018-08-21-024 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association ARCHE OISE ESAT (3 pages)	Page 51

R32-2018-08-21-027 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association Le Clos du Nid de l'Oise (3 pages)	Page 55
R32-2018-08-21-028 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association UGECAM (3 pages)	Page 59
R32-2018-08-21-029 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association UNAPEI60 (3 pages)	Page 63
R32-2018-08-21-030 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du montant de la répartition de la Dotation Globalisée Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association UNAPEI60 ESAT (3 pages)	Page 67

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-28-002

**DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION
DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME
LA COLOMBE A RONCQ**

DECISION CONJOINTE RELATIVE A L'EXTENSION DE CAPACITE DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA COLOMBE A RONCQ

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la décision en date du 18 juin 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais ;

Vu le schéma départemental unique des solidarités humaines 2018-2022 ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental du Nord en date du 13 janvier 2011 autorisant la modification de la répartition de capacité de l'EHPAD public autonome La Colombe à Roncq et établissant la capacité totale de l'établissement à 86 places réparties en 74 places d'hébergement permanent, 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et 1 place d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

Vu les dossiers déposés par Madame la directrice de l'EHPAD « La Colombe » à Roncq en date du 21 juillet et 1^{er} décembre 2017 en vue d'étendre la capacité de son établissement d'une place d'accueil de nuit et de 6 places d'hébergement temporaire dans le cadre de la restructuration et reconstruction de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation de l'établissement est renouvelée tacitement à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant les modalités de notification des mesures nouvelles en autorisation d'engagement et crédits de paiement pour la section soins ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance qui ne relève pas de la procédure d'appel à projets ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que le projet d'extension répond aux conditions minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans les objectifs de recomposition de l'offre, de développement de l'accueil et de l'hébergement séquentiel ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du Département du Nord, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de capacité d'une place d'accueil de nuit et de 6 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD La Colombe à Roncq est autorisée. La capacité totale de l'établissement est portée à 93 places réparties de la manière suivante :

- 74 places d'hébergement permanent,
- 11 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 6 places d'hébergement temporaire,
- 1 place d'accueil de nuit,
- 1 place d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 129 3

N° FINESS de l'établissement : 59 078 354 4

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur des 85 places d'hébergement permanent.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de cette extension est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du Département du Nord et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la directrice de l'EHPAD La Colombe - 1 rue des Frères Bonduel - 59223 Roncq.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Roncq.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 28 AOUT 2018

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental
du Nord

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la Communauté Territoriale

Reynald LEMAHIEU



Monique RICOMES

Jean-René LECERF

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-006

Décision n° dpps – etp – 2018 / 035 portant
renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de
l'enfant et de l'adolescent »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 035

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
DIABHAINAUT**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **28/12/2010** autorisant **DIABHAINAUT** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent** », renouvelée tacitement à compter du **28/12/2014** ;

Vu la demande de **DIABHAINAUT** en date du **06/06/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **04/07/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'enfant et de l'adolescent » mis en œuvre par DIABHAINAUT et coordonné par le Dr Nicole ESCOUFLAIRE (endocrinologue – diabétologue) est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/12/2018**.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/135/03/R2

Dr Marc RIDON
DIABHAINAUT
53 rue du Faubourg de Paris

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-008

Décision n° dpps – etp – 2018 / 036 portant
renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de
l'adulte »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 036

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
DIABHAINAUT
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **28/12/2010** autorisant **DIABHAINAUT** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte** », renouvelée tacitement à compter du **28/12/2014** ;

Vu la demande de **DIABHAINAUT** en date du **06/06/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **04/07/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte » mis en œuvre par DIABHAINAUT et coordonné par le Dr Nicole ESCOUFLAIRE (endocrinologue – diabétologue) est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/12/2018**.

Elle sera rendue **caduque** en l'absence de transmission de **l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Marie-Christine LOQUET (infirmière) au 31/01/2018** au plus tard.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/136/04/R2

Dr Marc RIDON
DIABHAINAUT
53 rue du Faubourg de Paris

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-28-001

Décision n° dpps – etp – 2018 / 037 portant
renouvellement d'autorisation de DIABHAINAUT à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Prise en charge globale du diabète de type 2 »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 037

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
DIABHAINAUT
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« Prise en charge globale du diabète de type 2 »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du **23/12/2010** autorisant **DIABHAINAUT** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge globale du diabète de type 2** », renouvelée tacitement à compter du **23/12/2014** ;

Vu la demande de **DIABHAINAUT** en date du **06/06/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Prise en charge globale du diabète de type 2** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **04/07/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « Prise en charge multidisciplinaire de l'obésité de l'adulte » mis en œuvre par DIABHAINAUT et coordonné par le Dr Nicole ESCOUFLAIRE (endocrinologue – diabétologue) est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 23/12/2018**.

Elle sera rendue **caduque** en l'absence de transmission de **l'attestation de formation à la dispensation de l'ETP pour Marie-Christine LOQUET (infirmière) au 31/01/2018** au plus tard.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 28 août 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/137/04/R2

Dr Marc RIDON
DIABHAINAUT
53 rue du Faubourg de Paris

59300 VALENCIENNES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-23-004

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU
SESSAD « AU FIL DU TEMPS » A PONT-DE-METZ,
GERE PAR L'ASSOCIATION
APAJH DE LA SOMME, POUR LA MISE EN ŒUVRE
D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ECOLE
ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES
DU SPECTRE DE L'AUTISME**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SESSAD « AU FIL DU TEMPS » A PONT-DE-METZ, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DE LA SOMME, POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ECOLE ELEMENTAIRE POUR ENFANTS AVEC TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-10-1 à D.312-10-16 D312-15 et suivants, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu le code de l'enseignement, et notamment ses articles D.351-17 à D.351-20 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2006 portant autorisation de la création d'un Institut Médico-Educatif (IME) et d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents autistes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2014 portant autorisation d'extension de l'IME-SESSAD « Au Fil du Temps », géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) de la Somme ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant transformation de places d'IME en places de SESSAD concernant l'Institut Médico-Educatif et le Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Au Fil du Temps », situés à Pont-de-Metz, gérés par l'APAJH de la Somme ;

Vu la décision du 03 juillet 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction du 16 février 2018 relative à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'instruction interministérielle du 1^{er} août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Vu la demande en date du 21 août 2018 présentée par l'APAJH de la Somme et déclarée complète ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 au titre des objectifs de déploiement de la démarche une réponse accompagnée pour tous sur l'ensemble de la région et de l'inscription de tous les enfants en situation de handicap dans un parcours de scolarisation et de vie sans rupture ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les articles D.312-10-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale, compte tenu des opérations d'extension antérieures précitées, constitue une opération supérieure au seuil prévu par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles dont la mise en œuvre nécessite la mise en œuvre d'un appel à projets ;

Considérant qu'en application du 1°) de l'article 2 du décret du 29 décembre 2017 susvisé, la directrice générale de l'Agence Régionale Hauts-de-France est autorisée à déroger pour les décisions prises sur le fondement de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet de l'APAJH 80 constitue un projet d'intérêt général en ce qu'il permet d'offrir une solution nouvelle de scolarisation pour des enfants avec troubles du spectre de l'autisme en école élémentaire, offre à ce jour inexistante sur le territoire régional ;

Considérant que l'existence de circonstances locales particulières et notamment l'enclavement du quartier d'Etouvie à Amiens justifie une implantation de l'unité d'enseignement en élémentaire au sein dudit quartier ;

Considérant que le ministre de l'Education Nationale et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées ont décidé d'une mise en œuvre urgente de 5 unités d'enseignement en élémentaire dès la rentrée 2018 dont une unité sur le territoire de la Somme, dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement n°3 de la Stratégie Nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

Considérant que ce projet est de nature à répondre rapidement aux besoins des enfants d'âge élémentaire présentant des troubles du spectre de l'autisme, compte tenu d'une garantie d'ouverture effective en septembre 2018 ;

Considérant que cette extension de 10 places de la capacité du SESSAD ne porte pas une atteinte disproportionnée aux seuils prévus à l'article D.312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH de la Somme est autorisée à mettre en œuvre une Unité d'Enseignement en Élémentaire, se traduisant par une extension de capacité de 10 places du SESSAD « Au Fil du Temps » à Pont de Metz, à compter du 1er septembre 2018. La capacité totale autorisée est ainsi portée de 32 à 42 places et se décompose comme suit :

- 25 places de SESSAD dédiées à l'accompagnement d'enfants de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 7 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en maternelle pour des enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- 10 places correspondant à un accompagnement en unité d'enseignement en élémentaire pour des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 80 001 765 9
- Numéro de l'établissement (ET) : 80 001 327 8

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APAJH 80 – 2 allée Marc Siberchicot – 80 480 PONT DE METZ.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

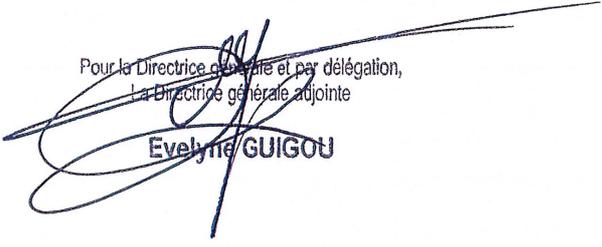
Article 10 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme,
- Monsieur le maire de Pont-de-Metz,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Somme.

A Lille, le **23 AOUT 2018**

La directrice générale

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice générale adjointe


Evelynne GUIGOU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-001

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du CMPP Jean Itard

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
CMPP JEAN ITARD - 590780532

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1995 autorisant la création d'un centre médico-psycho-pédagogique dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532), sise 236 rue Sadi Carnot 59320 HAUBOURDIN et gérée par l'entité dénommée A.J.I.P.S. (590807509) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – La dotation globale de soins s'élève à **977 148,23 €** pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 900,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 829,06
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 123,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	33 296,17
	TOTAL Dépenses	977 148,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	977 148,23
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 429,02 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 90,84 €.

Article 3 – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 943 852,06 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 78 654,34 €.

Soit un prix de journée moyen semi-internat fixé à 87,74 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du

Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire A.J.I.P.S. (590807509) et à la structure dénommée CMPP JEAN ITARD (590780532).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-003

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
de l'ESAT IMPRIM'SERVICE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 relatif l'extension de l'ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sise 51, rue Belle Vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 621 355,94 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 779,66 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 669 531,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 794,25€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-004

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
de l'ESAT IMPRIM'SERVICE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT IMPRIM' SERVICE - 590788386

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 2008 relatif l'extension de l'ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), sise 51, rue Belle Vue 59000 Lille et gérée par l'entité dénommée CCAS Lille (590798153) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 621 355,94 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 779,66 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 669 531,03 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 55 794,25€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Lille (590798153) et à la structure dénommée ESAT IMPRIM' SERVICE (590788386).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-005

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
de l'ESAT QUANTA



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
ESAT QUANTA - 590039061

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2010 autorisant l'extension d'une structure catégorie ESAT dénommée ESAT QUANTA (590039061), sise Ferme Petitprez 7 chemin du Grand Marais 59650 VILLENEUVE d'ASCQ et gérée par l'entité dénommée Association QUANTA (590039053) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 351 587,65 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 298,97 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 342 910,54 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 28 575,88€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association QUANTA (590039053) et à la structure dénommée ESAT QUANTA (590039061).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-27-002

Décision tarifaire portant fixation du
forfait global de soins pour l'année 2018
du CREHPSY LILLE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE
CREHPSY Lille - 590054334**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 10 juin 2013 autorisant la création du CREHPSY Lille (590054334), sise Parc Eurasanté - 235 av de la Recherche Entrée B - 4^e étage et gérée par l'entité dénommée CREHPSY-GCMS (590027488) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334), pour l'exercice 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 juin 2018 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2018 ;

DECIDE

Article 1 – Le forfait global de soins pour l'exercice 2018 s'élève à 852 527,55 €.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 043,96 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 855 837,86 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 71 319,82€.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CREHPSY-GCMS (590027488) et à la structure dénommée CREHPSY Lille (590054334).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-023

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'année 2018 ESAT Paillusseau à Marolles APEI



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018 DE

ESAT PAILLUSSEAU à MAROLLES APEI - 600104905

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ; .

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1979 autorisant la création d'un service d'aide par le travail à MAROLLES 60890 et gérée par l'entité dénommée APEI ACTION ET TECHNIQUE (020016101) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la période 2014/2018 conclu entre l'association « A.P.E.I des deux vallées » et l'Agence Régionale Hauts de France ;

Considérant la décision de notification de l'ARS ;

DECIDE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale commune de l'établissement et service d'aide par le travail « F.Paillusseau » en CPOM avec l'établissement et service d'aide par le travail « Le Cèdre » à Coyolles, géré par l'association « A.P.E.I des deux vallées » sise 1, rue Queux d'Ham BP 13 – 02 604 Villers Cotterêts cedex est fixée à la somme de **363 919,90 €**.

Article 2 – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 326,66 €.

Article 3 – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019 s'élèvera à 363 919,90 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 30 326,66 €.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI DES DEUX VALLEES (020016101) et à la structure dénommée ESAT PAILLUSSEAU APEI (600104905).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AOÛT 2018**.

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-025

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association ADSEAO



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ADSEAO - 600107031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile - SESSAD ADSEAO BEAUVAIS - 600009096
Maison d'accueil spécialisée - MAS ADSEAO BEAUVAIS - 600009674
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés - SAMSAH ADSEAO BEAUVAIS - 600011662
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique - ITEP ADSEAO LAVERSINES - 600100895
Institut médico-éducatif - IME ADSEAO BEAUVAIS - 600100952

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne

nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2013 et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association ADSEAO (600107031) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEAO (600107031) dont le siège est situé 51 rue du Moulin, 60 000 TILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 536 329,57 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600100895	ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	2 321 000,00 €
600009674	MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	1 600 000,00 €
600011662	SAMSAH BEAUVAIS	438 000,00 €
600009096	SESSAD ADSEAO LAVERSINES	621 329,57 €
600100952	IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	4 556 000,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 794 694,13 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Autre
ITEP LES GUERETS ADSEAO LAVERSINES	314,33 €	251,46 €	
MAS FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	296,68 €	237,34 €	
SAMSAH BEAUVAIS			36,16 €
SESSAD ADSEAO LAVERSINES			127,74 €
IME FRANCE RAPHAEL FLEURY BEAUVAIS	458,90 €	367,12 €	

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 500 329,57 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 791 694,13 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADSEAO » (600107031).

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
 Le Sous-Directeur des Services Médico-Sociaux
 Appui à la tarification sanitaire et sociale
 Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-026

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association 2018 ARCHE OISE MAS



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE TROSLY-BREUIL – 600103568

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARCHE CUISE-LA-MOTTE - 600106371

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 14/12/2011, prenant effet au 01/01/2012 et de son avenant, prorogeant le CPOM actuel jusqu'au 31/12/2018 entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600007538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 154 095,03 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600103568	MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	1 085 879,30 €
600010371	MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	1 068 215,73 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 179 507,92 €.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS « LA FORESTIERE » A TROSLY BREUIL	259,16 €	207,33 €	
MAS « LES ROSEAUX » A CUISE-LA-MOTTE	228,74 €	182,99 €	

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 2 154 095,03 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale commune de 179 507,92 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ARCHE OISE » (600007538).

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Médico-Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-024

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association ARCHE OISE ESAT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION ARCHE OISE - 600007538

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ARCHE TROSLY-BREUIL - 600102008
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ARCHE COMPIÈGNE - 600112296

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 8 juillet 2013 et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association L'ARCHE OISE (600007538) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ARCHE OISE (600 007 538) dont le siège est situé 8 rue du Four Saint Jacques, 60 200 COMPIEGNE a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 049 663,60 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600102008	ESAT L'ARCHE A TROSLY-BREUIL	1 431 127,10 €
600112296	ESAT LE LEVAIN A COMPIEGNE	618 536,50 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 170 805,30 €.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 2 049 663,60 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 170 805,30 €.

ARTICLE 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L'ARCHE OISE » (600007538).

FAIT A LILLE LE 21 AOÛT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Adjoint - Sociale
Appui à la coopération territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-027

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association Le Clos du Nid de l'Oise



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION LE CLOS DU NID DE L'OISE - 600106561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600001713
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CDNO CREIL - 600011589
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CREIL - 600100325
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600101877
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CDNO CIRES-LÈS-MELLO - 600113559
Institut médico-éducatif (IME) - IME CDNO SAINT LEU D'ESSERENT - 600102 032

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (2013/2017) conclu le 28/06/2013 et son avenant, prolongeant le CPOM jusqu'au 31 décembre 2018 de l'association « Le Clos du Nid » (600106561) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LE CLOS DU NID (600106561) dont le siège est situé à CRAMOISY CIRES-LES-MELLO a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **9 121 270,67 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 101 877	IME LUCIEN OZIOL	1 936 415,44 €
600 001 713	FAM LUCIEN OZIOL	1 045 976,60 €
600 113 559	MAS LUCIEN OZIOL	1 756 042,16 €
600 102 032	IME ST LEU D'ESSERENT	2 663 477,20 €
600 100 325	EME PLESSIS POMMERAYE	1 391 342,33 €
600 011 589	SESSAD CREIL	328 016,94 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2017 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **760 105,89 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
IME LUCIEN OZIOL	326,82 €		
FAM LUCIEN OZIOL	64,17 €		
MAS LUCIEN OZIOL	223,50 €		
IME ST LEU D'ESSERENT	213,80 €	171,04 €	
EME PLESSIS POMMERAYE	156,35 €		
SESSAD CREIL	132,91 €		

ARTICLE 4 A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 9 121 270,67 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 760 105,89 €.

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 7 La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS DU NID » (600106561).

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
 Le Sous-Directeur Adjoint Médico-Sociale
 Appui à la coordination territoriale
 Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-028

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association UGECAM



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

U.G.E.C.A.M - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - CRÉPY-EN-VALOIS – 600011357

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - FLEURINES - 600100317

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 996 412,69 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600011 357	ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	3 558 292,52 €
600100317	SESSAD DU VALOIS UGECAM	438 120,17 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **333 034,39 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Etablissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM	368,73 €	294,99 €	
SESSAD DU VALOIS UGECAM			125,68 €

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 3 982 910,69 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 331 909,22 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M – 590039863.

FAIT A LILLE LE 21 AOÛT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur des Médico-Sociales
Appareil de santé publique territoriale

Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-029

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association UNAPEI60



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

UNAPEI60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - NOGENT-SUR-OISE TIPI – 600002034
Institut médico-éducatif (IME) - ÉTOUY - 600007678
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - OURSEL-MAISON - 600009146
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - NOGENT-S-OISE AQUAREL - 600009286
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - BEAUVAIS - 600010458
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - BEAUVAIS - 600010466
Institut médico-éducatif (IME) - BEAUVAIS - 600101968
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - BEAUVAIS - 600107692
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - COMPIÈGNE LAMARTINE - 600113260

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « Assurance Maladie » et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association UNAPEI (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **14 180 987,92 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600107692	MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	4 319 720,67 €
600010458	SAMSAH L'ESPALIER A BEAUVAIS	250 130,35 €
600002034	SESSAD LE TIPI A NOGENT SUR OISE	411 490,77 €
600009286	SESSAD L'AQUAREL A NOGENT SUR OISE	557 770,91 €
600010466	SESSAD L'ESPALIER A BEAUVAIS	172 609,75 €
600113260	SESSAD LE TIPI A COMPIEGNE	425 117,63 €
600009146	FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	265 135,26 €
600101968	IME LES PAILLONS BLANCS A BEAUVAIS	5 795 457,58 €
600007678	IME LES ETOILES A ETOUY	1 983 555,00 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **1 181 748,99 €**.

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

Établissements	Modalités d'accueil		
	Internat	Semi internat	Externat
MAS LA CLAREE A BEAUVAIS	235,21 €	188,17 €	
FAM SAINT NICOLAS A OURSEL MAISON	98,09 €		
IME LES PAPILLONS BLANCS A BEAUVAIS	215,63 €	172,50 €	
IME LES ETOILES A ETOUY	495,64 €		

- ARTICLE 4** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 14 144 312,92 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 1 178 692,74 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI60 » (600107023).

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
 Le Sous-Directeur Général des Services Médico-Sociaux
 Appui à la coordination territoriale
 Reynald LEMAHIEU

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-21-030

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2018 du
montant de la répartition de la Dotation Globalisée
Commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de
Moyens de l'Association UNAPEI60 ESAT



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

UNAPEI60 - 600107023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT « Les Sablons » MERU –
600 001 721

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT « Les Peupliers » LONGUEIL-SAINTE-MARIE –
600 101 422

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT « Les ateliers du Thérain » BEAUAIS –
600 103 444

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT « Les trois sources » CHAUMONT-EN-VEXIN –
600 106 264

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) – ESAT « Les ateliers du Valois » CREPY-EN-VALOIS –
600 112 429

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens « ESAT » et son avenant, prolongeant le CPOM actuel jusqu'au 31 décembre 2018 entre l'association UNAPEI60 (600107023) et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'entité dénommée UNAPEI60 (600107023) dont le siège est situé 64 rue de Litz, 60 600 ETOUY a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 851 506,73 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	CONTRIBUTION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS
600 106 264	Les 3 sources à Chaumont-en-Vexin	1 066 194,71 €
600 112 429	Les ateliers du Valois à Crépy-en-Valois	652 596,21 €
600 103 444	Les ateliers du Thérain à Beauvais	2 073 874,75 €
600 101 422	Les peupliers à Longueil-Sainte-Marie	1 404 204,67 €
600 001 721	Les Sablons à Méru	654 636,39 €

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 487 625,56 €.

- ARTICLE 3** A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reconductible s'élèvera à 5 851 506,73 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 487 625,56 €.
- ARTICLE 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 5** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 6** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UNAPEI60 » (600107023).

FAIT A LILLE LE 21 AOUT 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation
Le Sous-Directeur Général Médico-Sociale
Appui à la coordination territoriale

Reynald LEMAHIEU